

Département de la SAVOIE

- République Française -

Direction Départementale de l'Agriculture

Réglementation des Boisements

Commune de LA MOTTE-SERVOLEX

ARRÊTE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961,
- VU le décret du 10 juin 1963 autorisant le département de la Savoie à bénéficier des dispositions des textes ci-dessus,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1966 constituant dans la commune de LA MOTTE-SERVOLEX la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU l'avis de la dite Commission Communale dans sa séance du 14 octobre 1966,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa réunion du 28 novembre 1966,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 1er décembre 1966,
- VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Savoie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1° - Sur le territoire de la commune de LA MOTTE-SERVOLEX, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2. - Les semis et plantations d'essences forestières, à l'intérieur de la zone réglementée et teintée en vert sur les plans, sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 3. - A l'intérieur de cette zone, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits sur une bande de :

- Vingt-cinq mètres en bordure des fonds voisins effectivement cultivés ;
- Soixante mètres en bordure des parcelles bâties, la nature "sol" étant celle indiquée par le Cadastre.

ARTICLE 4. - Lorsque la parcelle est bordée par une route, un chemin ou un cours d'eau, l'emprise de celui-ci ne sera pas comprise dans la bande de recul.

Dans tous les cas, les bandes de recul devront être maintenues en état de culture et de bon entretien.

ARTICLE 5. - Quiconque veut procéder dans la dite zone à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la déclaration à la Préfecture, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les essences qu'il compte utiliser et la nature sommaire des travaux projetés.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la dite déclaration, le Préfet fait connaître sa décision.

ARTICLE 6. - Dans toute la zone réglementée, les plantations d'arbres de Noël seront également soumises à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 7. - La réglementation est applicable au parcellaire existant à la date du présent arrêté.

ARTICLE 8. - Les infractions aux dispositions énoncées aux articles ci-dessus donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret n° 61-603 du 13 juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 juin 1961.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la Savoie,
- M. le Maire de LA MOTTE-SERVOLEX,
- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de la commune.

CHAMBERY, le 12 Décembre 1966

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation,
le Secrétaire Général,
Signé : Maurice RICHIER

Pour ampliation,
LE SECRETAIRE GENERAL,



**NOTE CONCERNANT L'APPLICATION DE LA
REGLEMENTATION DES PLANTATIONS ET
SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES**

(Article 52-1-1° du Code Rural - Décret 86-1420 du 31/12/1986)

La nécessité de réglementer certains boisements a été reconnue par le législateur dès 1960 avec l'objectif d'assurer une meilleure répartition entre, d'une part les productions agricoles, et d'autre part la forêt et les espaces de nature, ainsi que la protection de certaines cultures.

En 1983, les plantations d'arbres de Noël ont également été soumises à la réglementation. Et en 1985, la loi relative à l'aménagement foncier rural a inséré la réglementation des boisements dans une conception globale d'aménagement du territoire rural.

En effet, la réglementation des boisements n'apporte pas par elle-même de solution aux problèmes posés par une répartition anarchique des terres agricoles et forestières. Cependant, son aspect conservatoire temporaire (les mesures d'interdiction de plantations en zone interdite sont limitées à 6 ans) peut permettre à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de préparer les agriculteurs et les forestiers à un aménagement plus large, par exemple procédures d'échanges, remembrement, ...

1) - Champ d'application de la réglementation

Elle ne peut s'appliquer que pour **interdire ou réglementer les plantations ou semis d'essences forestières sur des terrains non boisés.**

Par ailleurs, les décisions limitant ou interdisant les boisements ne peuvent être prises que si elles sont fondées sur l'un des motifs suivants :

a) Maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population agricole active, notamment à proximité des villages ou des fermes.

De nombreux jugements de tribunaux administratifs ont estimé que ce motif ne devait être invoqué que si au moins un agriculteur était disposé à cultiver le terrain en cause, et se portait clairement candidat pour le louer, cette location devant se faire au minimum au prix des baux à ferme fixé par arrêté préfectoral.

b) **Préjudice que des boisements porteraient à l'utilisation des terres agricoles** et à la croissance des récoltes en raison notamment de l'ombre des arbres et de l'influence de leurs racines.

c) **Difficultés** qui pourraient résulter de certains semis ou de certaines plantations **pour la réalisation satisfaisante des opérations d'aménagement foncier et de remembrement.**

2) - Périmètres d'application

Les décisions limitant ou interdisant les boisements ne peuvent être appliquées que dans des périmètres définis au préalable sur proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier : périmètres interdits, périmètres réglementés.

Dans les autres parties du territoire communal, les boisements peuvent être effectués librement et aucune réglementation particulière ne peut y être instaurée, notamment des distances de recul par rapport aux périmètres réglementés ou interdits.

3) - Les objets visés ou non par la réglementation

Les décisions individuelles limitant ou interdisant les boisements ne peuvent, bien entendu, être appliquées, quelles que soient les propositions émises par la C.C.A.F., que conformément aux textes existant en la matière.

a) L'article 52-1-1° du Code Rural exclut de son champ d'application **les parcs et jardins attenant à une habitation.** Il n'existe pas de définition précise de ceux-ci mais plusieurs éléments peuvent être pris en considération, notamment la surface du terrain, la présence ou non d'une clôture, son classement cadastral.

b) **Les plantations d'alignement** ne peuvent être interdites ou réglementées que si elles peuvent constituer un obstacle à la réalisation des opérations d'aménagement foncier. En effet, les premier et second motifs cités précédemment ne leur sont pas applicables car les arbres d'alignement ne s'opposent pas au maintien des terres à la disposition de l'agriculture et de l'élevage, et ne constituent pas des boisements, terme plus restrictif, pouvant porter préjudice à l'utilisation des terres.

c) Par ailleurs, sont exclues du champ d'application de la réglementation des boisements :

- **Les pépinières,** qui se définissent par rapport à l'usage donné à la parcelle (production de plants destinés à être transplantés) et par la qualité de pépiniériste, profession de celui qui en use (déclaration au registre du commerce).

- Les plantations et semis d'essences forestières entrepris pour l'amélioration des bois, ainsi que les reboisements après une coupe à blanc étoc. Un jugement du Tribunal Administratif de Dijon a annulé une décision préfectorale interdisant un reboisement en considérant que **seul un boisement initial** peut être concerné par les mesures de réglementation des boisements.

Sont donc exclues du champ d'application, les parcelles boisées ou reboisées antérieurement à la décision d'appliquer la réglementation des boisements dans la commune. Même si certains de ces boisements sont plutôt contestables (plantations en timbre poste) les dispositions de l'article 52-1 du Code Rural ne peuvent leur être appliquées en vue de leur suppression.

d) Il est toujours recommandé de **moduler les distances de retrait** en zone réglementée en tenant compte non seulement des essences de reboisement utilisées, mais aussi de la nature des cultures pratiquées sur les fonds voisins. Il faut éviter la création de larges bandes de terrains, vouées à l'envahissement des broussailles et de ce fait non productives et génératrices de nuisances (mauvaises herbes, incendie...)

La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées par ailleurs à l'entretien des fonds.

4) - Cas particulier des arbres de Noël

En 1983 un décret avait assimilé les **arbres de Noël** à des boisements. Cette disposition a été reprise par le décret du 31 décembre 1986.

Il appartient à la C.C.A.F. de proposer au cas par cas, les conditions de plantation et de durée de culture.

Pour les cultures d'arbres de Noël, les pépiniéristes doivent faire une déclaration au même titre que les particuliers. En effet, la culture d'arbres de Noël est une activité agricole (plants coupés le plus souvent) qui ne correspond pas à leur activité principale.

5) - Harmonisation avec d'autres procédures (P.O.S., arrêtés de biotope, périmètres de protection des monuments historiques ...)

Il est souhaitable que les mesures édictées par la réglementation des boisements ne soient pas contradictoires avec les procédures déjà existantes relevant d'autres législations.